

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986**

NOR : SPRH2235461A

Le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 6 de l'arrêté du 24 mars 1967 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier et au quatrième alinéas, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – Au deuxième alinéa, les mots : « ne prend en compte ni les crédits correspondant au versement du complément de traitement indiciaire prévu par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ni ceux correspondant au versement de la prime de revalorisation prévue par le décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « ne prend pas en compte les crédits correspondant au versement du complément de traitement indiciaire prévu par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ».

III. – Au troisième alinéa, les mots : « 0,25, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination. » sont remplacés par les mots : « 0,5 point, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La note ainsi attribuée ne peut être supérieure à 25. »

IV. – Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, pour les personnels affectés dans l'établissement en cours d'année 2021, la note à prendre en compte est la note attribuée au titre de l'année 2021, à laquelle est appliqué un taux de progression annuelle supérieure ou égale à 0,25 point, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La note ainsi attribuée ne peut être supérieure à 25. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2022.

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :  
Pour la directrice générale de l'offre de soins :  
*Le sous-directeur des ressources humaines  
du système de santé,*  
P. CHARPENTIER

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice de la politique salariale  
et des parcours de carrière,*  
M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé de la deuxième  
sous-direction de la direction du budget,*

**B. LAROCHE DE ROUSSANE**